RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00094
Numéro SIREN : 440 474 005
Nom ou dénomination : AB7 HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2020 sous le numéro de dépôt A2020/007925

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *TOULOUSE*

2402982

Dénomination : AB7 HOLDING
Adresse : chemin Des Monges 31450 Deyme -FRANCE-

n° de gestion : 2002B00094
n° d'identification : 440 474 005

n° de dépôt : A2020/007925
Date du dépôt : 19/05/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30/04/2020

2402982

AB7 HOLDING
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL SOCIAL DE 144 622,50 EUROS
SIEGE SOCIAL : CHEMIN DES MONGES
31450 DEYME
440 474 005 RCS TOULOUSE
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 AVRIL 2020

Le trente avril deux mille vingt
A dix heures,

Les actionnaires de la Société AB7 HOLDING se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire au siège social sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

La société PHILIPPE CONTE - FRANTZ MIRAL, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Sont présents Monsieur Jadame Proureau et Monsieur Comité, représentants du CSE.

Monsieur Christophe CHELLE préside la séance en sa qualité de Président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus de la moitié du capital social.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des associés représentés par des Mandataires ;
- la copie des lettres de convocation adressée au CSE ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Président ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- le projet des statuts refondus.

Puis, le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

a

- Relevant de l'Assemblée générale ordinaire :

- l'agrément de l'Investissement,
- l'agrément du Groupe Investisseur.

- Relevant de l'Assemblée générale extraordinaire :

- refonte des statuts,
- pouvoirs pour formalités.

Le Président donne lecture de son rapport.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Un débat s'instaure entre les actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

- **Résolutions relevant de l'Assemblée générale ordinaire :**

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale rappelle que, conformément à la stratégie de développement du Groupe AB7, il est envisagé d'organiser dans les prochaines semaines une levée de fonds au niveau de la Société (ci-après l'« **Investissement** »).

Cet Investissement sera réalisé en coopération avec les investisseurs suivants (ci-après, le « **Groupe Investisseur** ») :

GRAND SUD-OUEST CAPITAL, société anonyme au capital de 43.910.448 €, dont le siège social est situé au 353, Boulevard du Président Wilson – 33200 Bordeaux et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 344 276 134,

CA TOULOUSE 31 INITIATIVES, société par actions simplifiée au capital de 2 000 020 euros, dont le siège social est 6-7 place Jeanne d'Arc – 31000 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 524 653 201,

La société IRDI, société anonyme au capital de 45.632.000 euros, dont le siège social est situé 18 place Dupuy – 31000 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 321 969 297, représentée et gérée par la société Irdi Soridec Gestion, société par actions simplifiée, au capital social de 1.153.800 euros dont le siège social est situé 18 place Dupuy – CS 18008 - 31080 Toulouse Cedex 6, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 808 610 927,

FONDS IRDI B, fonds professionnel de capital-investissement représenté par sa société de gestion, Irdi Soridec Gestion, société par actions simplifiée, au capital social de 1.153.800 euros dont le siège social est situé 18 place Dupuy – CS 18008 - 31080 Toulouse Cedex 6, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 808 610 927.

Conformément à la valorisation du Groupe AB7 présentée dans le rapport du Président et après une période de négociation entre les associés et le Groupe Investisseur, il a ainsi été convenu que l'Investissement prendrait la forme suivante :

1/ une émission de 13.977 actions ordinaires, entièrement souscrites par le Groupe Investisseur, représentant un montant de 1.999.829,16 €, selon la répartition suivante :

GRAND SUD OUEST CAPITAL	CA Toulouse 31 Initiatives	Société IRDI	Fonds IRDI B
4.426	233	4.659	4.659

2/ une émission de 13.977 Obligations Convertibles en actions de catégorie 1 (les « **OC1** »), entièrement souscrites par le Groupe Investisseur, représentant un montant de 1.999.829,16 €, selon la répartition suivante :

GRAND SUD OUEST CAPITAL	CA Toulouse 31 Initiatives	Société IRDI	Fonds IRDI B
4.426	233	4.659	4.659

3/ une émission de 13.977 Obligations Convertibles en actions de catégorie 2 (les « **OC2** »), entièrement souscrites par le Groupe Investisseur, représentant un montant de 1.999.829,16 €, selon la répartition suivante :

GRAND SUD OUEST CAPITAL	CA Toulouse 31 Initiatives	Société IRDI	Fonds IRDI B
4.426	233	4.659	4.659

Connaissance prise de cet Investissement envisagé, l'assemblée générale, après avoir rappelé les dispositions de l'article 10.2 des statuts de la Société relatives à l'agrément, décident d'agréer l'Investissement susmentionné ainsi que les modalités et conditions négociées de celui-ci et en conséquence, d'approuver en tant que de besoin, les documents déjà signés et ceux devant l'être relatifs à cet Investissement, et d'autoriser le Président, ou toute personne que ce dernier se substituerait, à finaliser et signer tous documents nécessaires et plus généralement faire le nécessaire, sous la condition de la réalisation effective dudit Investissement et sous la condition d'agrément du Groupe Investisseur en qualité d'associé de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, tenant compte de la première résolution, décident d'agréer en qualité de nouveaux associés de la Société :

- GRAND SUD-OUEST CAPITAL, société anonyme au capital de 43.910.448 €, dont le siège social est situé au 353, Boulevard du Président Wilson – 33200 Bordeaux et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 344 276 134,

- CA TOULOUSE 31 INITIATIVES, société par actions simplifiée au capital de 2 000 020 euros, dont le siège social est 6-7 place Jeanne d'Arc – 31000 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 524 653 201,

- La société IRDI, société anonyme au capital de 45.632.000 euros, dont le siège social est situé 18 place Dupuy – 31000 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 321 969 297, représentée et gérée par la société Irdi Soridec Gestion, société par actions simplifiée, au capital social de 1.153.800 euros dont le siège social est situé 18 place Dupuy – CS 18008 - 31080 Toulouse Cedex 6, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 808 610 927,

- **FONDS IRDI B**, fonds professionnel de capital-investissement représenté par sa société de gestion, Irdi Soridec Gestion, société par actions simplifiée, au capital social de 1.153.800 euros dont le siège social est situé 18 place Dupuy – CS 18008 - 31080 Toulouse Cedex 6, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 808 610 927,

Ensemble, le Groupe Investisseur, sous la condition de la réalisation effective de l'Investissement.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

- **Résolutions relevant de l'Assemblée générale extraordinaire :**

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président et du projet de texte des statuts refondus de la Société, décide de refondre le texte des statuts de la Société, pour prévoir notamment, la suppression de certaines dispositions, la renumérotation des articles en découlant, la modification de la rédaction de certains articles relatifs aux majorités requises et à la transmission des actions.

L'assemblée générale décide en conséquence, de modifier la numérotation des articles des statuts afin de tenir compte de la suppression de certains articles, de modifier la rédaction de certains articles, puis adopte article par article, puis dans son ensemble, le nouveau texte des statuts ci-annexés.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au cabinet RSG AVOCATS, Cabinet d'avocats sis à TOULOUSE (31000), 29 Allées Forain François Verdier, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Monsieur Christophe CHELLE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *TOULOUSE*

2402983

Dénomination : AB7 HOLDING
Adresse : chemin Des Monges 31450 Deyme -FRANCE-

n° de gestion : 2002B00094
n° d'identification : 440 474 005

n° de dépôt : A2020/007925
Date du dépôt : 19/05/2020

Pièce : Statuts mis à jour

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (Haute-Garonne)

2402983

AB7 HOLDING
AU CAPITAL DE 144 622,50 EUROS
SIEGE SOCIAL : CHEMIN DES MONGES
31450 DEYME
R.C.S. TOULOUSE 440 474 005

STATUTS REFONDUS AU TERME D'UN PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 AVRIL 2020

Certifiés conformes par le Président

Certifiés conformes

HISTORIQUE

La société a été constituée par acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 04/01/2002, enregistré le 11/01/2002 et dûment publié, sous la forme à responsabilité limitée. Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, le 15/01/2002, sous le n° 2002 B 94, B 440 474 005.

La société a été transformée en société par actions simplifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 27/01/2007.

Elle est désormais régie par les dispositions suivantes :

Article premier. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et règlementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement en France et dans tous pays,

- Les prestations de management, d'ingénierie, techniques et financières,

- Toutes participations dans les affaires de même nature ou s'y rapportant directement ou indirectement, notamment par voie d'apports, de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusions alliances ou associations,

- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination : AB7 HOLDING.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est situé Chemin des Monges, 31450 DEYME.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. - Apports.

Les associés ont apporté à la société lors de sa constitution, la somme de 72.000 Euros.
Laquelle somme de soixante douze mille Euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque SOCIETE GENERALE, Agence sise voie n°8, LABEGE INNOPOLE, 31316 - LABEGE.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 avril 2007, la valeur nominale de chaque action a été ramenée à 0,75 € par création de 95 040 actions nouvelles portant ainsi le nombre d'actions total à 96 000.

Suivant acte sous seing privé en date à DEYME du 29 mars 2007, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 27 avril 2007, Madame Eliane BELARD épouse CHELLE et Messieurs René CHELLE, Christophe CHELLE et Philippe CHELLE ont fait apport à la Société de leurs titres de la société AB7 INDUSTRIES évalués globalement à 4.705.983 €.
En contrepartie de cet apport, il a été attribué à :
Madame Eliane BELARD épouse CHELLE 297 actions nouvelles,
Monsieur René CHELLE 96 327 actions nouvelles,
Monsieur Christophe CHELLE 152 actions nouvelles,
Monsieur Philippe CHELLE 54 actions sociales,
soit au total 96 830 actions nouvelles d'un montant nominal de 0,75 € chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 8 juin 2007, le capital social a été augmenté d'un montant de 30 867 euros par émission de 41.156 actions nouvelles de numéraire, et porté de 144 622,50 euros à 175 489,50 euros.

Par suite de l'émission de 4 875 bons de souscription par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2007, et de l'exercice par leur bénéficiaire de ses droits lui permettant de souscrire à 4 875 actions de 0,75 € chacune de montant nominal, constatée dans un procès verbal du président le 18 novembre 2014, l a été fait apport à la société d'une somme de 3 656,25 €.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Août 2016 et des décisions du Président du 15 Septembre 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 34 523,25 euros par rachat et annulation de 46 031 actions et porté à 144 622,50 euros.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à CENT QUARANTE QUATRE MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (144 622.50) euros. Il est divisé en 192 830 actions d'une valeur nominale de 0,75 euros chacune.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté, ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après ou par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Cession et transmission des actions.

1) Modalités de la transmission

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *Registre des mouvements* ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2) Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ou l'actionnaire unique le cas échéant, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celuis requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives et doit être convoqué dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 12. - Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires, ou par l'actionnaire unique, le cas échéant et **pour une durée indéterminée**.

Si le Président est nommé pour une durée limitée, ses fonctions de président prennent fin à l'issue de la décision collective ordinaire des actionnaires ou de l'actionnaire unique ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président. Le mandat du président est renouvelable.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieures à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant à l'unanimité.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les actionnaires ou l'actionnaire unique trois mois au moins à l'avance.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

La rémunération du président est fixée par l'actionnaire unique ou décision collective ordinaire des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 13. - Directeur général

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires, ou l'actionnaire unique peuvent nommer un directeur général personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment sur décision de l'actionnaire unique ou par la majorité des deux tiers des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président·

La rémunération du directeur général est fixée par l'actionnaire unique ou décision collective ordinaire des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 14- Comité Scientifique

Le Comité Scientifique est un organe consultatif pour les grandes orientations de développement scientifique de la Société.

Il est chargé de conseiller et d'aider la Société à trouver des solutions techniques pour augmenter et soutenir sa position concurrentielle dans les domaines de la biologie et de

l'agro-écologie. Pour cela, le Comité Scientifique se maintiendra informé des avancées scientifiques et techniques de la Société et de ses filiales, et des protections juridiques.
Il donnera des avis sur les aspects scientifiques des produits commercialisés par la Société et ses filiales et rédigera des rapports à cet effet.

Le Conseil Scientifique est composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus.

Les membres du Comité Scientifique sont des personnes physiques ou morales nommés par décision collective des associés sur proposition du Président.

Le Président de la Société est membre de droit de ce Comité.

Le Comité Scientifique est présidé par un Président élu par les membres du Comité.

Le Président du Comité Scientifique a un pouvoir de représentation de la Société au niveau technique, il peut notamment représenter la Société lors de grands congrès scientifiques internationaux, il peut notamment accompagner des membres ou Ingénieurs pour représenter la Société lors de grands congrès scientifiques internationaux.

Les membres du Comité Scientifique sont nommés pour une durée de trois années expirant à l'issue de la réunion des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles.

Les membres du Comités peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des membres du Comité n'ouvre droit à aucune indemnité sauf le cas où ladite révocation serait intervenue dans des conditions particulièrement brutales et notoirement vexatoires.

Le Comité se réunit en tout lieu chaque fois que nécessaire sur convocation de son Président ou de l'un de ses membres, faite par tous moyens, même oralement.

Les réunions sont présidées par le Président du Comité.

Tout sachant peut être invité à une réunion du Comité. Les Responsables scientifiques de la société AB7 INDUSTRIE et/ ou AB7 INNOVATION pourront être conviés aux réunions.

Le Comité Scientifique ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

Les décisions du Comité Scientifique sont constatées dans les procès-verbaux signés par les membres présents.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial côté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Les avis du Comité Scientifique seront rédigés par écrit et le Président du Comité a la charge de la remise de ces avis au Président de la Société sur les questions qui lui auront été posées.

Les avis émis par le Comité Scientifique n'ont aucune porté obligatoire.

Les membres du comité peuvent percevoir des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Ils obtiennent sur justificatif le remboursement de leur frais.

Article 15. - Conventions entre la société et les dirigeants.

1. Pluralité d'actionnaires

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et eux - mêmes, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

- Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président qui doit les communiquer au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

2. Actionnaire unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le ou les dirigeants de la société sont soumises à son approbation.

3. Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 16. - Décisions des actionnaires.

A) Pluralité d'actionnaires.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

2. bis. La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes **:**

- Modification du capital social - augmentation, amortissement et réduction,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Nomination et révocation du Président ; rémunération du Président ;
- Nomination, rémunération et révocation du Directeur Général
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions intervenues entre la société et les dirigeants,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au lieu indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

1 - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires **représentant 51 % au moins des actions ayant droit de vote**.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire ou encore au droit de préemption ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

2- Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Par exception aux dispositions qui précèdent, la révocation du président, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des actionnaires.

B) Actionnaire unique

L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- Nomination et révocation du président ; rémunération du président ;
- Nomination, révocation rémunération des membres du Directeur Général ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Transformation de la société en société d'une autre forme ;
- Toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

Le commissaire aux comptes est averti par tous moyens de toute décision de l'actionnaire unique.

Article 17. - Information des actionnaires.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, S'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 18. - Exercice social,

Chaque exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

En cas de pluralité d'actionnaires une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, après rapport du commissaire aux comptes, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

L'actionnaire unique, approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 20. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'actionnaire unique, ou en cas de pluralité des actionnaires l'assemblée générale, peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Article 21. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 22. - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par l'actionnaire unique ou décision collective des actionnaires.

Article 23. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.